

**Parcelle de vigne / régime de gestion du potentiel viticole : autorisation de plantation ou notification / possibilité de commercialiser le vin**

type de parcelle	vigne à raisins de table	vigne à raisins de cuve	vigne-mère de greffons	vigne-mère de greffons	vigne expérimentale en vue du catalogue (1)	vigne expérimentale en vue du classement (2)	vigne expérimentale (autre qu'en vue du classement d'une variété) (3)	vigne pour la consommation familiale de vins
type de variété de vigne	table	table+cuve ou cuve au classement français	cuve ou table+cuve au classement français et dans un catalogue de l'UE	cuve ou table+cuve dans un catalogue de l'UE et hors classement	cuve, table et table+cuve non inscrite en France	cuve au classement temporaire français	cuve au classement français	cuve au classement français
gestion du potentiel viticole	libre	autorisation sur Vitiplantation	notification FranceAgriMer	notification FranceAgriMer	notification FranceAgriMer et CTPS	notification FranceAgriMer (<1ha par producteur)	notification FranceAgriMer	enregistrement douane (<0,1ha par producteur)
commercialisation de vins	non	AOC, IGP, VSIG	VSIG	non	non	VSIG	non	non

Bases réglementaires :

Règlement délégué 2015/560 et Règlement d'exécution 2015/561 concernant le régime d'autorisation de plantation de vigne  
 Décret n°2015-1903 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'autorisation de plantations de vigne  
 Arrêté du 30/12/2015 relatif aux cas d'exemptions au régime d'autorisations de plantation  
 Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 661-7-1, L. 665-5-4, L. 665-5-5, L. 665-7 et R. 665-1 à D. 665-17

(1) Expérimentation selon le règlement technique du CTPS d'évaluation d'une variété en vue de son inscription au catalogue :

En vue de l'examen du caractère distinct, homogène et stable :

- > réalisé par l'INRA
- > au moins 10 pieds
- > au moins 2 cycles végétatifs avec production de raisins

En vue de l'inscription au catalogue :

- > au moins 2 implantations représentatives des bassins de production
- > au moins 3 répétitions
- > nombre total de pieds par modalité (témoin et variété étudiée supérieur à 90
- > au moins 3 années de production
- > structure de sélection

plus de détails dans le règlement technique d'examen des variétés de vigne (arrêté du 21/03/2008)

(2) Expérimentation en vue du classement d'une variété de vigne :

- > décisions préalables : éventuellement le Conseil de bassin, CTPS section vigne et Conseil Spécialisé de FranceAgriMer
- > arrêté de classement temporaire : variété, parcelle(s) et surface(s)
- > surface limitée par bassin viticole : total de 20 ha si la variété est reconnue distincte, homogène et stable (DHS) ou de 3 ha si la variété n'est pas reconnue DHS
- > surface limitée par exploitant : 1 ha par variété par exploitation
- > durée limitée à 15 ans
- > encadrement par un organisme qualifié en matière d'expérimentation
- > données rendues publiques

plus de détails dans les Décisions FranceAgriMer INTV/CONTNORM 2016-19 et 20

(3) Expérimentation autre que variétale :

- > amélioration des connaissances techniques des productions viticoles
- > évaluation de produits phytosanitaires en vue de leur autorisation de mise sur le marché
- > sauvegarde de la diversité génétique et du patrimoine végétal viticole

plus de détails dans la Décision FranceAgriMer INTV/CONTNORM n°2016-20

Fiche informative (ne se substitue pas aux textes en vigueur) mai 2016
---





